

Comité technique des DDI (26 avril 2021)

Compte rendu du comité technique des DDI du 26 avril 2021.

Baromètre social : une tendance inquiétante (CT-AC, 15 avril 2021)

Compte rendu du comité technique d'administration centrale du
15 avril 2021 : baromètre social, PMAE, effectifs, travaux...

CTM spécial « Alimentation » (8 avril 2021)

Compte rendu du comité technique ministériel spécial
«Alimentation» du 8 avril 2021.

Point travaux pour les sites d'administration centrale (31 mars 2021)

Relevé d'informations du groupe de travail du 31 mars 2021.

Des SGCD à la peine... et déjà une nouvelle réforme des RH en vue (CTM, 24-25 mars 2021)

Compte rendu du CTM des 24 et 25 mars 2021.

Corps interministériel des IPEF : récapitulatif des promotions au titre de 2021

Promotions, au titre de 2021, pour le corps interministériel des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (IPEF).

Article mis à jour le 15 et le 21 avril 2021.

Rifseep des TSMA et des IAE en poste en PNA au MTE

Publication de la note de service fixant le Rifseep pour les IAE et les TSMA du ministère de l'Agriculture en poste au ministère de la Transition écologique.

Brexit : une montée en compétence des agents certaine, mais des conditions de travail encore floues

Ce groupe de travail a essentiellement été consacré à la présentation du rapport Ergotec, relatif au suivi des conditions de travail des postes de contrôle Sivep-Brexit.

CHSCT des DDI (10 mars 2021)

Compte rendu de la réunion du CHSCT des DDI du 22 janvier 2021.

CTM du 5 mars 2021

Compte rendu du comité technique ministériel du 5 mars 2021.

[Article mis à jour le 23 mars 2021.]

CTM spécial « Alimentation » (4 mars 2021)

Compte rendu du comité technique ministériel spécial «Alimentation» du 4 mars 2021.

Campagne de mobilité printemps 2021

Publication de la note de service pour la campagne de mobilité générale du printemps 2021.

Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement :

examen professionnel au titre de l'année 2020

Parution de la note de service relative à l'examen professionnel d'accès au corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement au titre de 2020.

Publication des promotions (avancements de grade) au titre de l'année 2021

Tableaux d'avancement de grade au titre de 2021 pour les corps administratifs, techniques et de formation-recherche du MAA.

DRAAF fusionnées : un rapport éclairant du CGAAER... et après ?

Le CT-SD du 11 février 2021 était majoritairement consacré au rapport du CGAAER sur la fusion des DRAAF.

Rencontre virtuelle entre le ministre et la CFDT (9 février 2021)

Compte rendu de la bilatérale CFDT-ministre de l'Agriculture du 9 février 2021.

Projet de réorganisation de la DGAL (comité technique du 9 février 2021)

Compte rendu du comité technique de la direction générale de l'Alimentation du 9 février 2021.

Taux de promotion pour les avancements de grade au titre des années 2021 et 2022

Publication au *Journal officiel* des taux de promotion 2021 et 2022 pour les corps de fonctionnaires du MAA.

[Mis à jour le 29 novembre 2021.]

CTM du 28 janvier 2021

Compte rendu du comité technique ministériel du 28 janvier 2021.

Fiche pratique : le compte personnel de formation (CPF)

Dans la collection *Les Fiches pratiques du SPAgri*, tout sur le compte personnel de formation, composante majeure du compte personnel d'activité.

Point travaux pour les sites d'administration centrale (2 février 2021)

Relevé d'informations du groupe de travail du 2 février 2021.
[Article mis à jour le 9 février 2021.]

Comité technique des DDI (28 janvier 2021)

Compte rendu du comité technique des DDI du 28 janvier 2021.

CHSCT des DDI (22 janvier 2021)

Compte rendu de la réunion du CHSCT des DDI du 22 janvier 2021.

Comité technique d'administration centrale (11 janvier 2021)

L'ordre du jour de ce CT-AC était essentiellement consacré au plan de continuité d'activité (PCA) du MAA.

Mobilité printemps 2021 : le calendrier

Calendrier de la campagne de mobilité du MAA printemps 2021.

Concours interne de recrutement d'élèves IAE (2021)

Publication de la note de service concernant l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'élèves ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, au titre de 2021.

[Article mis à jour le 27 mars 2021.]

Fiche pratique : Prévoyance pour les agents du MASAF

Version du 08 novembre 2024 (prend en compte le flash info RH du 7 novembre 2024)

À partir du 1^{er} janvier 2025, les administrations d'État proposeront un **contrat collectif** de prévoyance pour couvrir le congé de longue maladie ([CLM](#)) et le congé de grave maladie

([CGM](#)), l'invalidité d'origine non professionnelle et le décès.

Pour répondre à cet impératif réglementaire, le MASAF a lancé le 5 août 2024 une consultation par appel d'offre pour retenir un organisme capable de proposer une prévoyance à ses agents actifs. Ce **contrat de prévoyance sera facultatif**.

Pour mettre en place un contrat de prévoyance pour ses agents, **le MASAF a retenu Harmonie Mutuelle/Mutex**. Le marché devrait être rapidement notifié par le MASAF pour être effectif dès le 1er janvier 2025.

Qui peut bénéficier d'une complémentaire prévoyance ?

Tous les agents **fonctionnaires (stagiaires ou titulaires) ou contractuels rémunérés par une administration de l'État peuvent adhérer** au contrat collectif prévoyance souscrit par l'administration qui les emploie.

Deux précisions :

- Un apprenti au MASAF peut également adhérer au contrat prévoyance
- La dernière version de la foire aux questions (à consulter [ICI](#)) sur la PSC précise pour la première fois que les agents contractuels de droit privé relevant d'un employeur public et non couverts par un contrat collectif à adhésion obligatoire peuvent aussi adhérer

Il n'y aura aucune condition d'âge ou d'état de santé pour pouvoir adhérer au contrat collectif qui sera proposé. Les agents disposeront **d'un délai de 12 mois après le 1^{er} janvier 2025** pour pouvoir adhérer dans les mêmes conditions.

En adhérant au cours de cette période de 12 mois :

- La date de prise d'effet du contrat collectif correspondra à la date de souscription

- Ou à la date de recrutement si celle-ci est postérieure à la prise d'effet du contrat souscrit par le MASAF.

Au-delà de cette période de 12 mois pour ceux qui n'auraient pas adhéré, il n'y a à ce stade aucune information stable à communiquer sur la mise en place éventuelle d'un questionnaire de santé ou d'une modification des tarifs.

Un agent affecté au MASAF peut bénéficier du contrat de prévoyance dès sa date d'affectation et peut y souscrire dans un délai de 12 mois. sans questionnaire de santé aux tarifs qui seront en vigueur à sa date de souscription.

Pour les agents en arrêt de travail, l'adhésion est obligatoirement associée à la production d'un questionnaire médical, qui donne lieu à une prise en charge, le cas échéant, avec des exclusions. Le contrat prend effet sans délai de carence. Cependant, **aucune sur-prime ne sera appliquée sur les taux de cotisation pendant toute la durée du marché.**

A quoi sert une complémentaire prévoyance ?

La complémentaire prévoyance a pour but de **compléter une perte de salaire**, par l'administration ou la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), **pendant les congés de maladie ou en cas d'invalidité**. Ces garanties viennent s'ajouter aux garanties statutaires révisées à la hausse en 2014 et dont bénéficient déjà tous les agents publics sans impact sur leur paye (et ce contrairement à la complémentaire prévoyance : cf. point spécifique plus loin dans cet article). La complémentaire prévoyance permettra aussi de bénéficier de 3 niveaux d'options dont le contenu n'est pas encore communiqué.

Quelles garanties pour la prévoyance ?

La prévoyance peut se décomposer en trois niveaux :

- Le premier niveau (« gratuit ») est assuré par l'État employeur (capital décès par exemple), ce dernier a d'ailleurs nettement amélioré les droits des agents en 2024. Tout agent public en bénéficie de par son statut et les droits qu'ils confèrent, sans impact sur leur paye (cf. point « de nouveaux droits prévus par le statut pour les agents publics » de cette fiche).
- Le second niveau correspond à un socle de garanties dit interministériel, fixé par l'accord interministériel du 20 octobre 2023 que l'agent est libre de prendre ou non. La contribution de l'État (7€ / mois) intervient à ce niveau.
- Enfin, le troisième niveau correspond à des garanties additionnelles permettant de disposer d'une couverture équivalente à celle du référencement actuel d'Harmonie Mutuelle, et que l'agent est également libre de prendre ou non.

Le détail des garanties (interministérielles et additionnelles) mentionné dans le cahier des charges pour la sélection d'un prestataire du MASAF est présenté à la page 32 de la foire aux questions à consulter [ICI](#).

Un agent public peut s'affilier à une autre prévoyance et ne retenir ni le socle de garanties interministériel ni les garanties additionnelles du nouveau prestataire.

Le détail des garanties par options proposé par Harmonie Mutuelle/Mutex ne pourra être communiqué qu'après le 14 novembre.

Quel(s) intérêt(s) pour l'agent de souscrire au contrat de prévoyance du MASAF ?

- Premier intérêt : Si l'agent actif du MASAF souscrit au socle de garanties interministérielles de la

complémentaire prévoyance retenue par le MASAF alors il bénéficie d'une **participation forfaitaire mensuelle du MASAF fixée à 7 € brut.**

La souscription à une autre mutuelle prévoyance que celle retenue par le MASAF ne permet pas de bénéficier de la participation employeur.

- Second intérêt : Rejoindre le contrat collectif du futur prestataire pourra se faire sur demande **sans avoir à remplir de dossier médical individuel** et sans avoir à respecter un délai de carence.



Cependant, il est probable que passé un certain délai (12 mois après le 1er janvier 2025), les agents qui n'auraient pas souhaité préalablement prendre le contrat de prévoyance du MASAF et qui souhaiteraient dorénavant le faire pourraient avoir un dossier médical individuel à renseigner ! Il pourrait donc y avoir un risque de ne pas être affilié en cas de dossier médical particulier.

A ce jour, il n'est pas non plus indiqué si une adhésion au-delà de 12 mois après la mise en place du contrat collectif aurait une incidence sur le montant de la cotisation... cela reste une probabilité.

- Troisième intérêt : Certaines dispositions réglementaires (cf. point qui suit) ont été modifiées rendant certains aspects des anciens contrats de prévoyance probablement obsolètes ! Ainsi, pour les agents qui préféreraient rester avec leur ancien contrat de prévoyance, **il reste vivement recommandé de regarder ce que l'État garantit dorénavant et d'adapter son contrat en conséquence.** En fonction des taux de cotisations proposées par les compagnies d'assurance, cela pourrait même conduire certains agents à ne plus souhaiter souscrire à une prévoyance complémentaire ou à se contenter du socle dit de garanties interministériel.

De nouveaux droits prévus par le statut pour les agents publics

▪ Depuis janvier 2024

Portés en particulier par la CFDT et une autre organisation syndicale, les droits des titulaires et contractuels ont évolué en créant une prévoyance « statutaire » pour les agents, couverte par l'État, les risques couverts concernaient initialement la seule sphère non professionnelle mais c'est dorénavant élargie à la sphère privée (accident de la vie, etc.), trois points ont ainsi été modifiés :

- Une revalorisation du capital décès (le montant du capital décès est égal à la rémunération brute au cours des 12 derniers mois avec un minimum de 13 600 €)
- La mise en place d'une rente pour l'éducation des enfants mineurs (193,20€/mois au 1er juillet 2024) et jusqu'à 27 ans en cas de poursuite de leurs études, d'apprentissage etc. (579,60€ / mois au 1er janvier 2024)
- Une rente à vie pour un enfant en situation de handicap (579,60€ / mois au 1er janvier 2024)

Tous les détails des nouvelles garanties sont présentées par le ministère de la fonction publique dans le document à consulter [ICI](#).

▪ Depuis septembre 2024

- Les conditions du Congé de Longue Maladie et du Congé de Grave Maladie ont été améliorées

	Avant	Depuis le 1/09/2024
Première année	Rémunération = 100% indiciaire	Rémunération : 100% indiciaire + 33% des primes
Les deux années suivantes	Rémunération = 50% indiciaire	Rémunération = 80 %

- Retraite d'office (après épuisement de tous les droits à

congé maladie) : La réglementation a changé. Désormais, l'État employeur ne **peut plus placer un agent à la retraite d'office**. L'agent doit être conservé dans les effectifs de son employeur (il reste à comprendre comment l'administration va gérer la situation administrative de ces agents).

Pour information : d'autres chantiers en cours

- Un chantier d'amélioration du dispositif sur l'invalidité concernant les conditions éventuelles d'un retour à l'emploi
- Un chantier sur les modalités de la cotisation à la retraite d'un agent qui ne peut plus travailler mais qui n'a pas encore atteint l'âge de départ à la retraite et/ou cotiser sur toutes les annuités pour bénéficier de sa retraite à taux plein
- Un dernier chantier portant sur le rapprochement des congés maladie ordinaires, longue maladie, longue durée

Pour aller plus loin, consulter [ICI](#) la fiche CFDT sur ce sujet.

Que faire de mon contrat de prévoyance actuel ?

Pour les agents du MASAF qui bénéficient déjà d'un contrat prévoyance auprès d'une mutuelle actuellement référencée par le MASAF :

- **Les agents affiliés aux mutuelles d'AG2R et Groupama ne pourront conserver leur contrat , les volets santé et prévoyance étant liés dans le contrat.** Ces agents pourront donc choisir de s'affilier ou non à l'offre prévoyance proposée par le futur prestataire du MASAF
- Pour les agents aujourd'hui affiliés chez Harmonie fonction publique, les garanties santé et prévoyance sont deux offres distinctes. Pour autant, une demande de

résiliation pourra être faite, à titre dérogatoire, **au plus tard le 31 décembre 2024 pour bénéficiaire du nouveau contrat**. Harmonie Mutuelle communiquera directement auprès des agents concernés sur ce sujet.

Pour les autres agents qui bénéficient d'un contrat de prévoyance auprès d'une autre mutuelle que celles référencées au MASAF :

- L'agent qui souhaite conserver son contrat de prévoyance peut le faire sans difficulté
- L'agent déjà engagé depuis moins d'un an dans un contrat prévoyance devra attendre la date anniversaire pour le dénoncer s'il souhaite rejoindre le prestataire retenu par le MASAF. L'affiliation au contrat du futur prestataire du MASAF pourra se faire sans questionnaire tout au long de l'année 2025 et sans délai de carence ou selon d'autres conditions non précisées à ce jour
- Les agents engagés auprès d'une autre prévoyance depuis plus d'une année et qui souhaitent rejoindre le futur prestataire retenu par le MASAF devront dénoncer leur contrat en respectant les durées de préavis prévues à ces derniers pour ensuite s'affilier à la nouvelle offre prévoyance du MASAF.

Quel que soit votre cas, prenez le temps de bien relire votre contrat pour en connaître les dates d'échéance.



A noter : un agent qui n'a pas souscrit de contrat de prévoyance peut choisir de rester non affilié.

Quels tarifs pour la prévoyance du MASAF ?

Aucune idée à ce stade ! Les informations seront communiquées après le 14 novembre. Avec les nouvelles garanties proposées

par l'État, nous pouvons penser que les tarifs devraient cependant être intéressants, voire en baisse par rapport aux contrats actuels.

Le tarif ne sera cependant pas déterminé en fonction de l'âge de l'agent, ni en fonction de son ancienneté.

Le MASAF a par ailleurs indiqué que l'évolution des taux de cotisation est encadrée les premières années du marché : les taux de cotisations proposés pour chaque garantie seront maintenus pendant deux ans puis revalorisés à partir de 2027 à un taux maximum fixé à 15 % par an et ce pendant toute la durée du marché

Quels impacts sur la paie des agents ?

Agents actifs du MASAF	Agents actifs MASAF en 2024	Agents actifs MASAF à partir du 1 ^{er} janvier 2025
Agents bénéficiaires d'une prévoyance chez Harmonie (référéncée par le MASAF jusqu'à 2024)	0 € de contribution employeur sur la fiche de paie	L'agent peut conserver son contrat prévoyance chez Harmonie ou son assureur dans les conditions qui lui seront fixées 0 € de contribution employeur de l'employeur sur la fiche de paie Ou L'agent peut résilier auprès de Harmonie pour rejoindre le contrat proposé par la compagnie d'assurance qui sera référéncée par le MASA 7 € sur le bulletin de paie versés mensuellement par l'employeur à partir de la date d'adhésion
Agents bénéficiaires d'une mutuelle prévoyance chez AG2R ou Groupama <i>Dans le cadre du référencement avec le MASA, les mutuelles Santé et Prévoyance faisaient l'objet d'un contrat commun. Avec la fin de la mutuelle santé, la mutuelle prévoyance ne sera plus valide à partir du 1^{er} janvier 2025</i>		L'agent peut reprendre un nouveau contrat chez AG2R/Groupama avec des conditions probablement différentes 0 € de contribution employeur de l'employeur sur la fiche de paie OU L'agent peut prendre/maintenir un contrat de prévoyance chez n'importe quel assureur 0 € de contribution employeur de l'employeur sur la fiche de paie Ou
Agent bénéficiaire d'une prévoyance auprès d'une autre compagnie d'assurance non référéncée		l'agent peut rejoindre le contrat proposé par la compagnie d'assurance qui sera référéncée par le MASA 7 € sur le bulletin de paie versés mensuellement par l'employeur à partir de la date d'adhésion

Comment se traduira la contribution employeur sur le bulletin de paie ?

Le bulletin de paie devrait être complété d'une ligne spécifique pour la participation employeur lorsque l'agent aura souscrit au contrat collectif MASAF.

Il est probable qu'entre la date d'affiliation à la prévoyance du futur prestataire du MASAF et la mise en paie de la contribution employeur, il y ait un délai d'un mois par exemple (pour des raisons techniques liées aux échanges d'informations entre le prestataire et le MASAF).

Que devient la prévoyance en cas de mobilité ?

Étant sur une adhésion individuelle et facultative, si la durée du contrat est inférieure à 12 mois alors le contrat continue jusqu'à sa date d'échéance, la participation employeur sera coupée dès que l'agent aura quitté le MASAF. L'agent pourra alors choisir de se rattacher à la prévoyance de son nouvel employeur pour toucher à nouveau un montant de 7 €, ou de proroger son contrat précédent sans contrepartie de son nouvel employeur.

Les principaux textes réglementaires

- [Décret n°2024-678 du 4 juillet 2024 relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique de l'Etat](#)
- [Accord interministériel du 26 février 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat](#)
- [Accord interministériel du 20 octobre 2023 relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance \(incapacité](#)

Fiche pratique : Prévoyance pour les agents du MASAF

Version du 26 novembre 2024

À partir du 1^{er} janvier 2025, les administrations d'État proposeront un **contrat collectif** de prévoyance pour couvrir le congé de longue maladie ([CLM](#)) et le congé de grave maladie ([CGM](#)), l'invalidité d'origine non professionnelle et le décès.

Pour répondre à cet impératif réglementaire, le MASAF a lancé le 5 août 2024 une consultation par appel d'offre pour retenir un organisme capable de proposer une prévoyance à ses agents actifs. Ce **contrat de prévoyance sera FACULTATIF**.

Pour mettre en place un contrat de prévoyance pour ses agents, **le MASAF a retenu Harmonie Mutuelle/Mutex**. Le marché devrait être rapidement notifié par le MASAF pour être effectif dès le 1er janvier 2025.

Qui peut bénéficier d'une complémentaire prévoyance ?

Tous les agents **fonctionnaires (stagiaires ou titulaires) ou contractuels rémunérés par une administration de l'État peuvent adhérer** au contrat collectif prévoyance souscrit par l'administration qui les emploie.

Deux précisions :

- Un apprenti au MASAF peut également adhérer au contrat prévoyance.
- La dernière version de la foire aux questions (à consulter [ICI](#)) sur la PSC précise pour la première fois que les agents contractuels de droit privé relevant d'un employeur public et non couverts par un contrat collectif à adhésion obligatoire peuvent aussi adhérer.

Il n'y aura aucune condition d'âge ou d'état de santé pour pouvoir adhérer au contrat collectif qui sera proposé. Les agents disposeront **d'un délai de 12 mois après le 1^{er} janvier 2025** pour pouvoir adhérer dans les mêmes conditions.

En adhérant au cours de cette période de 12 mois :

- La date de prise d'effet du contrat collectif correspondra à la date de souscription
- Ou à la date de recrutement si celle-ci est postérieure à la prise d'effet du contrat souscrit par le MASAF.

Dès lors qu'un agent est affecté au MASAF et payé sur les crédits du MASAF, il peut bénéficier du contrat de prévoyance dès sa date d'affectation et peut y souscrire dans un délai de 12 mois sans questionnaire de santé et aux tarifs qui seront en vigueur à sa date de souscription. **Passés les 12 mois, un questionnaire de santé sera demandé** : des pathologies sont susceptibles d'exclure certains agents de ce nouveau contrat de prévoyance comme indiqué dans la foire aux questions (voir [ICI](#) la rubrique A18).

Pour les agents en arrêt de travail, l'adhésion est **obligatoirement associée à la production d'un questionnaire médical**, qui donne lieu à une prise en charge, le cas échéant, avec des exclusions. Le contrat prend effet sans délai de carence. Cependant, **aucune sur-prime ne sera appliquée sur les taux de cotisation pendant toute la durée du marché.**

Les agents retraités sont exclus de ce dispositif.

A quoi sert une complémentaire prévoyance ?

La complémentaire prévoyance a pour but de compléter une perte de salaire, par l'administration ou la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), pendant les congés de maladie ou en cas d'invalidité. Ces garanties viennent s'ajouter aux garanties statutaires de 2014 révisées à la hausse et dont bénéficient déjà tous les agents publics sans impact sur leur paye (et ce contrairement à la complémentaire prévoyance : cf. point spécifique plus loin dans cet article). La complémentaire prévoyance permettra aussi de bénéficier de 3 niveaux d'options dont le contenu n'est pas encore communiqué.

Quelles garanties pour la prévoyance Mutex/Harmonie?

Tout d'abord, quelques rappels : De nouveaux droits prévus par le statut pour les agents publics

▪ Depuis janvier 2024

Portés en particulier par la CFDT et une autre organisation syndicale, les droits des titulaires et contractuels ont évolué en créant une prévoyance « statutaire » pour les agents, couverte par l'État, les risques couverts concernaient initialement la seule sphère non professionnelle mais c'est dorénavant élargie à la sphère privée (accident de la vie, etc.), trois points ont ainsi été modifiés :

- Une revalorisation du capital décès (le montant du capital décès est égal à la rémunération brute au cours des 12 derniers mois avec un minimum de 13 600 €) ;

- La mise en place d'une rente pour l'éducation des enfants mineurs (193,20€/mois au 1er juillet 2024) et jusqu'à 27 ans en cas de poursuite de leurs études, d'apprentissage etc. (579,60€ / mois au 1er janvier 2024) ;
- Une rente à vie pour un enfant en situation de handicap (579,60€ / mois au 1er janvier 2024).

Tous les détails des nouvelles garanties sont présentées par le ministère de la fonction publique dans le document à consulter [ICI](#).

▪ Depuis septembre 2024

- Les conditions du Congé de Longue Maladie et du Congé de Grave Maladie ont été améliorées

	Avant	Depuis le 1/09/2024
Première année	Rémunération = 100% indiciaire	Rémunération : 100% indiciaire + 33% des primes
Les deux années suivantes	Rémunération = 50% indiciaire	Rémunération = 80 %

- Retraite d'office (après épuisement de tous les droits à congé maladie) : La réglementation a changé. Désormais, l'État employeur ne **peut plus placer un agent à la retraite d'office**. L'agent doit être conservé dans les effectifs de son employeur (il reste à comprendre comment l'administration va gérer la situation administrative de ces agents).

Pour information : d'autres chantiers en cours

- Un chantier d'amélioration du dispositif sur l'invalidité concernant les conditions éventuelles d'un retour à l'emploi ;
- Un chantier sur les modalités de la cotisation à la retraite d'un agent qui ne peut plus travailler mais qui n'a pas encore atteint l'âge de départ à la retraite

et/ou cotiser sur toutes les annuités pour bénéficier de sa retraite à taux plein ;

- Un dernier chantier portant sur le rapprochement des congés maladie ordinaires, longue maladie, longue durée.

Pour aller plus loin, consulter [ICI](#) la fiche CFDT sur ce sujet.

Quel(s) intérêt(s) pour l'agent de souscrire au contrat de prévoyance du MASAF ?

- Premier intérêt : Si l'agent actif du MASAF souscrit au socle de garanties interministérielles de la complémentaire prévoyance de Mutex/Harmonie Mutuelle alors il bénéficie d'une **participation forfaitaire mensuelle du MASAF fixée à 7 € brut**.

La souscription à une autre mutuelle prévoyance que celle retenue par le MASAF ne permet pas de bénéficier de la participation employeur (principe de solidarité).

- Second intérêt : Rejoindre le contrat collectif de Mutex/Harmonie Mutuelle se réalise **sans avoir à remplir de dossier médical individuel** et sans avoir à respecter un délai de carence.



Cependant, des précisions restent attendues sur les conditions d'adhésion au delà des 12 mois. Même si Mutex/Harmonie Mutuelle semble facilitateur, ces précisions sont attendues dans la prochaine version de la foire aux questions que le SRH doit partager.

- Troisième intérêt : Certaines dispositions réglementaires (cf. point ci-dessus portant sur les rappels des droits des agents publics) ont été modifiées rendant certains aspects des anciens contrats de

prévoyance probablement obsolètes ! Ainsi, pour les agents qui préféreraient rester avec leur ancien contrat de prévoyance, **il reste vivement recommandé de regarder ce que l'État garantit dorénavant et d'adapter son contrat en conséquence.** En fonction des taux de cotisations proposées par les compagnies d'assurance, cela pourrait même conduire certains agents à ne plus souhaiter souscrire à une prévoyance complémentaire ou à se contenter du socle dit de garanties interministériel.

La prévoyance de l'agent public peut se décomposer en trois niveaux :

- Le premier niveau (« gratuit ») est assuré par l'État employeur (capital décès par exemple), ce dernier a d'ailleurs nettement amélioré les droits des agents en 2024. **Tout agent public en bénéficie de par son statut et les droits qu'ils confèrent, sans impact sur sa paye** (cf. point ci-dessus « de nouveaux droits prévus par le statut pour les agents publics » de cette fiche).
- Le second niveau correspond à un socle de garanties dit interministériel, fixé par l'accord interministériel du 20 octobre 2023 que **l'agent est libre de prendre ou non.** La contribution de l'État (7€ / mois) intervient à ce niveau.
- Enfin, le troisième niveau correspond à des garanties optionnelles permettant de disposer d'une couverture équivalente à celle du référencement actuel d'Harmonie Mutuelle, et que **l'agent est également libre de prendre ou non.**

Que couvre le contrat de Mutex/Harmonie mutuelle ?

En complément des nouveaux droits accordés par le statut de l'agent public (voir ci-dessus), la prévoyance prévoit différents niveaux de garanties selon que l'agent choisit de

ne prendre que la cotisation de base pour le socle de garanties dit interministériel (accordant les 7 € de participation employeur) complétée ou non d'un niveau d'option.

- **Garanties prévues par la cotisation de base pour le socle de garanties dit interministériel (en plus des garanties statutaires : cf. ci-dessus)**

Décès		
Capital décès toutes causes		50 % de la rémunération nette annuelle imposable
Arrêt de travail		
Garantie incapacité de travail	A l'issu d'une franchise de 90 j d'arrêt de travail pour maladie ou accident, discontinus ou continus	100 % de la rémunération nette annuelle imposable
Garantie capital invalidité permanente/ incapacité permanente	Invalidité de 3ème catégorie ou taux d'IPP > ou = 80%	Néant
Garantie capital invalidité permanente/ incapacité permanente	Invalidité de 2ème ou 3ème catégorie ou taux d'IPP > ou = 66%	100 % de la rémunération nette annuelle imposable (avec minimum 33 000 €)
Garantie rente d'invalidité	Invalidité de 2ème ou 3ème catégorie ou taux d'IPP > ou = 66%	85 % de la rémunération nette annuelle imposable

- **Garanties supplémentaires avec l'option 1**

Décès		
Capital décès toutes causes		Néant
Arrêt de travail		
Garantie incapacité de travail	A l'issu d'une franchise de 90 j d'arrêt de travail pour maladie ou accident, discontinus ou continus	100 % de la rémunération nette annuelle imposable
Garantie capital invalidité permanente/ incapacité permanente	Invalidité de 3ème catégorie ou taux d'IPP > ou = 80%	85 % de la rémunération nette annuelle imposable
Garantie capital invalidité permanente/ incapacité permanente	Invalidité de 2ème ou 3ème catégorie ou taux d'IPP > ou = 66%	Néant
Garantie rente d'invalidité	Invalidité de 2ème ou 3ème catégorie ou taux d'IPP > ou = 66%	Néant

- **Garanties supplémentaires avec l'option 2**

Décès		
Capital décès toutes causes		20 % de la rémunération nette annuelle imposable
Arrêt de travail		
Garantie incapacité de travail	A l'issu d'une franchise de 90 j d'arrêt de travail pour maladie ou accident, discontinus ou continus	100 % de la rémunération nette annuelle imposable
Garantie capital invalidité permanente/ incapacité permanente	Invalidité de 3ème catégorie ou taux d'IPP > ou = 80%	100 % de la rémunération nette annuelle imposable
Garantie capital invalidité permanente/ incapacité permanente	Invalidité de 2ème ou 3ème catégorie ou taux d'IPP > ou = 66%	Néant
Garantie rente d'invalidité	Invalidité de 2ème ou 3ème catégorie ou taux d'IPP > ou = 66%	Néant

▪ Garanties supplémentaires avec l'option 3

Décès		
Capital décès toutes causes		50 % de la rémunération nette annuelle imposable
Arrêt de travail		
Garantie incapacité de travail	A l'issu d'une franchise de 90 j d'arrêt de travail pour maladie ou accident, discontinus ou continus	100 % de la rémunération nette annuelle imposable
Garantie capital invalidité permanente/ incapacité permanente	Invalidité de 3ème catégorie ou taux d'IPP > ou = 80%	Néant
Garantie capital invalidité permanente/ incapacité permanente	Invalidité de 2ème ou 3ème catégorie ou taux d'IPP > ou = 66%	100 % de la rémunération nette annuelle imposable (avec minimum 33 000 €)
Garantie rente d'invalidité	Invalidité de 2ème ou 3ème catégorie ou taux d'IPP > ou = 66%	85 % de la rémunération nette annuelle imposable

Pour encore plus de détails sur les garanties, consultez [ICI](#) sur la foire aux questions Prévoyance les rubriques A3 et A4.

Selon Mutex/Harmonie Mutuelle :

Comparé au contrat de prévoyance anciennement référencé, Harmonie Mutuelle indique que, par exemple, la longue maladie est mieux couverte dans le cadre du nouveau contrat.

A niveau d'option équivalent entre l'ancien et le nouveau contrat, Harmonie Mutuelle indique que l'agent est globalement

mieux couvert.

Harmonie Mutuelle précise qu'un agent pourra augmenter son niveau d'option au cours de la première année sans aucun questionnaire médical. Après la première année, un questionnaire médical devra être renseigné. L'adhésion à une option se fait *a minima* pour 12 mois si des prestations correspondant au niveau d'option choisi ont été versées.

Si aucune prestation n'a été versée à l'agent alors il devrait être possible de baisser de niveau d'option à tout moment.

Harmonie Mutuelle souhaite qu'il y ait un maximum de souplesse dans l'intérêt des agents du MASAF.

Selon la CFDT

Il manque encore des informations pour bien comprendre le nouveau contrat proposé.

A titre d'exemple :

- *les évolutions sur les droits des agents publics couvrent désormais un capital décès y compris dans la sphère privée. On peut donc s'interroger sur la garantie décès de Mutex/Harmonie Mutuelle : s'agit-il d'un capital qui s'ajoute à celui déjà prévu par l'État ?*
- *Concernant la garantie invalidité permanente : l'option 3 mentionne un seuil de 33 000 € de capital, ce montant s'appliquerait-il à un agent dont la rémunération annuelle aurait été inférieure à ce seuil ?*

Des précisions sur les niveaux de garanties restent donc attendues.

Quels tarifs pour la prévoyance du MASAF ?

Les grands principes

Les cotisations ne sont pas déterminées en fonction de l'âge de l'agent, ni en fonction de son ancienneté.

Le taux de cotisation est bloqué les deux premières années du marché : les taux de cotisations proposés pour chaque garantie seront maintenus pendant deux ans puis revalorisés à partir de 2027 à un taux maximum fixé à 15 % par an et ce pendant toute la durée du marché.

Des bases de calcul différentes

- **La cotisation de base pour le socle de garanties dit interministériel se calcule sur la rémunération brute** (indiciaire, indemnité de résidence, NBI, primes de fonction mensuelles, compensatrice CSG, SFT). Les indemnités liées à des remboursements, à des rappels de rémunération, ou sujets à variation (CIA, télétravail) ne sont pas comptabilisées dans ce calcul. La cotisation est calculée de la manière suivante :

Garantie interministérielle de prévoyance		Taux de cotisation TTC au 1er janvier 2025
Type agent		Tous agents
Garantie décès en capital ⁽¹⁾		
Garantie ITT : Congé de longue maladie / Congé de grave maladie ⁽²⁾		
Garantie Invalidité du 1er janvier 2025 à la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif d'invalidité ⁽³⁾		
Total garanties prévoyance (= ⁽¹⁾ + ⁽²⁾ + ⁽³⁾) avant entrée en vigueur du dispositif invalidité		0,787%
Garantie interministérielle de prévoyance		Taux de cotisation TTC à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif
Type agent		Tous agents
Garantie Invalidité à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif d'invalidité ⁽⁴⁾		
Total garanties prévoyance (= ⁽¹⁾ + ⁽²⁾ + ⁽⁴⁾) après entrée en vigueur du dispositif invalidité		0,787%

- Les options sont calculées sur la rémunération nette avant impôt sur le revenu (prélèvement à la source.). Le pourcentage de calcul dépend du niveau d'option :

	Option 1	Option 2	Option 3
Cotisations 2025 TTC	0,779%	0,827%	1,157%

Pour vous aider à mieux comprendre votre bulletin de paie et trouver les bonnes informations, la CFDT vous renvoie à sa fiche technique publiée le 18 juin dernier afin de mieux lire et comprendre son bulletin de paie (cliquer [ICI](#)).

Exemples de cotisations

- Exemples de montants de la cotisation de base pour le socle de garanties dit interministériel (attention, il n'y a pas de plafond de rémunération au-delà duquel la cotisation n'augmente plus comme pour la complémentaire santé)

Rémunération de référence		1 800 €	2 000 €	2 200 €	2 400 €	2 600 €	2 800 €	3 000 €	3 200 €	3 400 €	3 600 €
Cotisation socle interministériel	0,787%	14,17 €	15,74 €	17,31 €	18,89 €	20,46 €	22,04 €	23,61 €	25,18 €	26,76 €	28,33 €
Participation employeur	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €
Cotisation nette après déduction participation		7,17 €	8,74 €	10,31 €	11,89 €	13,46 €	15,04 €	16,61 €	18,18 €	19,76 €	21,33 €

- Exemples de montants des coûts optionnels (attention, il n'y a pas de plafond de rémunération au-delà duquel la cotisation n'augmente plus comme pour la complémentaire santé)

Rémunération de référence		1 800 €	2 000 €	2 200 €	2 400 €	2 600 €	2 800 €	3 000 €	3 200 €	3 400 €	3 600 €
Option 1	0,779%	14,02 €	15,58 €	17,14 €	18,70 €	20,25 €	21,81 €	23,37 €	24,93 €	26,49 €	28,04 €
Option 2	0,827%	14,89 €	16,54 €	18,19 €	19,85 €	21,50 €	23,16 €	24,81 €	26,46 €	28,12 €	29,77 €
Option 3	1,157%	20,83 €	23,14 €	25,45 €	27,77 €	30,08 €	32,40 €	34,71 €	37,02 €	39,34 €	41,65 €

Le montant total de la cotisation prélevée sur le compte bancaire de l'agent sera

- a minima de la cotisation de base pour le socle de garanties dit interministériel s'il choisi adhérer au contrat de prévoyance
- + la cotisation liée à l'option éventuellement choisie

Les 7 € de contribution seront versés sur le bulletin de paie.

Des interrogations demeurent :

Il a été indiqué que comme pour la PSC santé, la **cotisation pour la prévoyance n'était pas réellement fixe mais suivait l'évolution de la rémunération...** or techniquement, la prévoyance ne fonctionne pas comme la PSC santé puisqu'elle n'est pas prélevée sur le bulletin de paie en raison de son

aspect non obligatoire.

Mutex/Harmonie Mutuelle ne sait pas encore de quelle manière sera prélevée un différentiel de cotisation si la rémunération évolue, il est probable que cela soit fait une fois par an (avec un rappel ?...) à moins que la réglementation évolue et permette un accès aux données de paie à Mutex/Harmonie Mutuelle pour des calculs « en temps réel ».

La CFDT attend sur ce point des compléments d'information afin que les agents puissent comprendre sans difficulté toute évolution du montant de cotisation qui sera prélevé sur leur compte.

Et que dire des tarifs ? Au regard des nouveaux droits inscrits dans le statut des agents publics, **on aurait pu espérer a minima un maintien du montant des cotisations avec de meilleures garanties de l'État... or il n'en est rien.** Mutex/Harmonie Mutuelle a indiqué que l'ancien régime de cotisation était déficitaire et qu'il y aurait eu une augmentation des cotisations de l'ordre de 15 %. Or même avec 15 % d'augmentation, les cotisations de l'ancien contrat seraient moins onéreuses que dans le cadre du nouveau contrat... Mutex/Harmonie Mutuelle le justifie aussi d'un changement de périmètre pour le calcul des cotisations et de meilleures garanties par rapport à l'ancien contrat.

Alors même que les droits des agents publics se sont améliorés en matière de prévoyance couverte par l'État, la CFDT reste surprise par les montants des nouvelles cotisations qui auraient pu mécaniquement baisser... il n'en sera rien. Avec pour un certain nombre d'agents une PSC santé en hausse et une prévoyance en hausse, même si les garanties offertes aux agents semblent meilleures, c'est encore le pouvoir d'achat des agents qui in fine sera érodé.

Quels impacts sur la paie des agents ?

Agents actifs du MASAF	Agents actifs MASAF en 2024	Agents actifs MASAF à partir du 1 ^{er} janvier 2025
Agents bénéficiaires d'une prévoyance chez Harmonie (référéncée par le MASAF jusqu'à 2024)	0 € de contribution employeur sur la fiche de paie	L'agent peut conserver son contrat prévoyance chez Harmonie ou son assureur dans les conditions qui lui seront fixées 0 € de contribution employeur de l'employeur sur la fiche de paie Ou L'agent peut résilier auprès de Harmonie pour rejoindre le contrat proposé par la compagnie d'assurance qui sera référéncée par le MASA 7 € sur le bulletin de paie versés mensuellement par l'employeur à partir de la date d'adhésion
Agents bénéficiaires d'une mutuelle prévoyance chez AG2R ou Groupama <i>Dans le cadre du référencement avec le MASA, les mutuelles Santé et Prévoyance faisaient l'objet d'un contrat commun. Avec la fin de la mutuelle santé, la mutuelle prévoyance ne sera plus valide à partir du 1^{er} janvier 2025</i> Agent bénéficiaire d'une prévoyance auprès d'une autre compagnie d'assurance non référéncée		L'agent peut reprendre un nouveau contrat chez AG2R/Groupama avec des conditions probablement différentes 0 € de contribution employeur de l'employeur sur la fiche de paie OU L'agent peut prendre/maintenir un contrat de prévoyance chez n'importe quel assureur 0 € de contribution employeur de l'employeur sur la fiche de paie Ou l'agent peut rejoindre le contrat proposé par la compagnie d'assurance qui sera référéncée par le MASA 7 € sur le bulletin de paie versés mensuellement par l'employeur à partir de la date d'adhésion

Comment se traduira la contribution employeur sur le bulletin de paie ?

La cotisation est prélevée directement sur le compte bancaire de l'agent et ne figure donc pas sur le bulletin de paie.

Seule la contribution employeur de 7 € figurera sur une ligne spécifique sur le bulletin de paie lorsque l'agent aura souscrit au contrat Mutex/Harmonie Mutuelle.

Que faire de mon contrat de

prévoyance actuel ? Quand résilier ?

Pour les agents du MASAF qui bénéficient déjà d'un contrat prévoyance auprès d'une mutuelle actuellement référencée par le MASAF :

- **Les agents affiliés aux mutuelles d'AG2R et Groupama ne pourront pas conserver leur contrat, les volets santé et prévoyance étant liés dans le contrat.** Ces agents pourront donc choisir de s'affilier ou non à l'offre prévoyance proposée par Mutex/Harmonie mutuelle. Il n'y a aucune démarche à faire pour résilier.
- Pour les agents aujourd'hui affiliés chez Harmonie fonction publique, les garanties santé et prévoyance sont deux offres distinctes. Ces agents pourront adhérer au contrat de Mutex/Harmonie Mutuelle au cours de l'année 2025. Harmonie Mutuelle doit contacter les agents concernés.

Pour les autres agents qui bénéficient d'un contrat de prévoyance auprès d'une autre mutuelle que celles référencées au MASAF :

- L'agent qui souhaite conserver son contrat de prévoyance peut le faire sans difficulté mais ne peut bénéficier de la participation de 7 €.
- L'agent déjà engagé depuis moins d'un an dans un contrat prévoyance devra attendre la date anniversaire pour le dénoncer s'il souhaite rejoindre le contrat proposé par Mutex/Harmonie mutuelle. L'affiliation pourra se faire sans questionnaire tout au long de l'année 2025 et sans délai de carence.
- Les agents engagés auprès d'une autre prévoyance depuis plus d'une année et qui souhaitent souscrire à Mutex/Harmonie mutuelle devront dénoncer leur contrat en respectant les durées de préavis prévues (généralement 2

mois) pour ensuite s'affilier à la nouvelle offre de Mutex. Il n'y aura pas de questionnaire de santé.

Quel que soit votre cas, prenez le temps de bien relire votre contrat pour en connaître les dates d'échéance.



Rappel : un agent qui n'a pas souscrit de contrat de prévoyance peut choisir de rester non affilié.

Que devient la prévoyance en cas de mobilité ?

- Vous êtes nommés sur un poste au MASAF ?
 - L'agent peut choisir de conserver son ancien contrat de prévoyance ou d'adhérer au contrat de Mutex/Harmonie Mutuelle. Si l'agent maintient un contrat autre que celui de Mutex/Harmonie Mutuelle, il ne pourra pas bénéficier de la contribution employeur du MASAF.
 - Si l'agent nommé au MASAF bénéficie d'un contrat prévoyance chez un autre assureur que Mutex/Harmonie Mutuelle depuis moins de 12 mois alors le contrat continue jusqu'à sa date d'échéance, et, la participation employeur du MASAF ne sera versée que si l'agent choisit de rejoindre le contrat de Mutex/Harmonie Mutuelle.
- Vous quittez le MASAF pour un autre employeur public ?
 - Soit vous conservez la prévoyance du MASAF mais vous ne percevrez plus la participation de 7 €.
 - Soit le nouvel employeur dispose de son propre contrat prévoyance, l'agent résilie donc le contrat prévoyance Mutex/Harmonie dans les délais et adhère au contrat de son nouvel employeur pour continuer de bénéficier d'une participation éventuelle de son employeur.

Pour aller plus loin

- *Le support de présentation Harmonie Mutuelle / Mutex*

[prevoyance Mutex](#)

- *La FAQ PREVOYANCE à consulter sur le lien [ICI](#)*

- *Les principaux textes réglementaires*

- [Décret n°2024-678 du 4 juillet 2024 relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique de l'État](#)
- [Accord interministériel du 26 février 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État](#)
- [Accord interministériel du 20 octobre 2023 relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance \(incapacité de travail, invalidité, décès\) dans la fonction publique de l'État](#)

Fiche pratique PSC : Cotisation santé

Version mise à jour le : 21 octobre 2024

Cotisation de la PSC santé et

impacts sur la rémunération et le bulletin de paie

Rappel du contexte

La protection sociale complémentaire (PSC) 'santé' sera obligatoire pour les agents actifs dès le 1^{er} janvier 2025. En fonction de situation personnelle, et à partir de cette date, les agents actifs du MASAF constateront de nouvelles lignes sur les bulletins de paie. Cet article vise à expliquer les principaux changements que vous pourrez observer.

PSC santé et rémunération, qu'est-ce qui se voit sur la rémunération ?

Il est important de rappeler que les **options choisies pour l'agent** ainsi que la cotisation et les options de **ses ayants droit** seront **directement prélevés sur son compte bancaire et non pas sur sa rémunération**.

Par contre, les participations de l'employeur au titre de la complémentaire santé de l'agent ou au titre des éventuelles options souscrites par l'agent feront l'objet d'un versement sur la rémunération de l'agent. Ainsi, sur le bulletin de paie d'un agent actif adhérent à la nouvelle complémentaire santé, cela se traduira par l'apparition d'au moins trois nouvelles lignes et la suppression de la contribution employeur PSC actuellement versée. Cette fiche sera ultérieurement complétée des codes indemnitaires dès qu'ils seront communiqués.

Que se passe-t-il sur la paie pour un agent actif qui ne s'affilie pas à la complémentaire santé du MASAF ?

Il y a deux cas de figure :

- Soit l'agent ne s'affilie pas car il entre dans un cas de dispense (dérogation) d'affiliation (voir article socle) : il doit alors impérativement demander une dispense auprès de MERCER , il continuera de bénéficier de son ancienne mutuelle mais ne percevra plus de contribution PSC par son employeur ;
- Soit l'agent omet de s'affilier qu'elle qu'en soit la raison, ou ne demande aucune dispense : dans ce cas, l'agent actif est **automatiquement pré-affilié** à la complémentaire santé. A partir du 1^{er} janvier 2025, seule sa **cotisation individuelle (panier de soin)** sera prélevée sur sa rémunération. Il ne pourra prétendre à **aucun remboursement** de la part de la nouvelle mutuelle du MASAF tant qu'il n'aura pas validé et finalisé son affiliation.

Principales modifications sur le bulletin de paie à partir du 1^{er} janvier 2025

Si l'agent actif s'affilie ou se dispense dans les calendriers précisés, les modifications visibles sur le bulletin de paie seront les suivantes :

Agents actifs du MASAF	Agents actifs MASAF en 2024	Agents actifs MASAF à partir du 1 ^{er} janvier 2025
Agents adhérant d'une mutuelle santé référencée (Harmonie, AG2R, Groupama) en 2021	Versement de la contribution forfaitaire PSC employeur de 15 € brut / mois jusqu'au 31/12/2024 apparaissant à la ligne 202354 du bulletin	Obligation d'affiliation au contrat collectif MASAF Suppression de la ligne de contribution PSC à 15 € Prélèvement sur la rémunération de la cotisation de l'agent Versement des différentes contributions employeurs selon les cas (agent + ayant droit)
Agents adhérant d'une mutuelle santé non référencée déclarée au MASAF en 2021	Versement de la contribution forfaitaire PSC employeur de 15 € brut / mois jusqu'au 31/12/2024	Dispense pour maintien de l'ancienne mutuelle Suppression de la contribution forfaitaire de 15 € Dispense à renouveler chaque année jusqu'à la fin de l'obligation <u>OU</u> Résiliation de l'ancienne mutuelle et obligation d'affiliation au contrat collectif MASAF Suppression de la ligne de contribution PSC à 15 € Prélèvement de la cotisation individuelle sur la paie Versement des différentes contributions employeurs selon les cas (agent + ayant droit)
Agents adhérant d'une mutuelle santé non référencée non déclarée au MASA en 2021	Pas de versement de contribution PSC	Dispense pour maintien de l'ancienne mutuelle Dispense à renouveler chaque année jusqu'à la fin de l'obligation <u>OU</u> Résiliation de l'ancienne mutuelle et obligation d'affiliation au contrat collectif MASAF Prélèvement de la cotisation individuelle sur la paie Versement des différentes contributions employeurs selon les cas (agent + ayant droit)

Agent bénéficiant d'une mutuelle santé obligatoire par son conjoint déclarée au MASAF en 2021	Versement forfaitaire de la contribution PSC employeur de 15 € brut / mois jusqu'au 31/12/2024	Dispense pour maintien de l'ancienne mutuelle Suppression de la contribution forfaitaire de 15 € Dispense à renouveler chaque année jusqu'à la fin de l'obligation
Agent bénéficiant d'une mutuelle santé obligatoire par son conjoint non déclarée au MASAF en 2021	Pas de versement de contribution PSC	Dispense pour maintien de l'ancienne mutuelle Dispense à renouveler chaque année jusqu'à la fin de l'obligation
Agent bénéficiant d'une mutuelle santé non obligatoire par son conjoint déclarée au MASAF en 2021	Versement forfaitaire de la contribution PSC employeur de 15 € brut / mois jusqu'au 31/12/2024	Dispense pour maintien de l'ancienne mutuelle Suppression de la contribution forfaitaire de 15 € Dispense à renouveler chaque année jusqu'à la fin de l'obligation <u>OU</u> Résiliation de l'ancienne mutuelle et obligation d'affiliation au contrat collectif MASAF Suppression de la ligne de contribution PSC à 15 € Prélèvement de la cotisation individuelle sur la paie Versement des différentes contributions employeurs selon les cas (agent + ayant droit)
Agent bénéficiant d'une mutuelle santé non obligatoire par son conjoint non déclarée au MASAF en 2021	Pas de versement de contribution PSC	Dispense pour maintien de l'ancienne mutuelle Dispense à renouveler chaque année jusqu'à la fin de l'obligation <u>OU</u> Résiliation de l'ancienne mutuelle et obligation d'affiliation au contrat collectif MASAF Prélèvement de la cotisation individuelle sur la paie Versement des différentes contributions employeurs selon les cas (agent + ayant droit)

Précisions sur les préavis pour dénoncer son contrat :

Dès lors que l'agent bénéficie d'une mutuelle avec plus de 12 mois d'ancienneté en 2024, il peut résilier son contrat avec son assureur avant le 30 novembre 2024 (préavis réglementaire d'un mois afin de basculer sur le nouveau dispositif).

Si l'agent actif du MASAF a contracté une mutuelle courant 2024, hors celle référencée par le MASAF en 2024, la loi impose une durée minimum de 12 mois avant que l'agent puisse dénoncer son contrat pour rejoindre le contrat collectif. Dans cas, il conviendra de résilier au moins un mois avant la date d'échéance du contrat. Pendant la durée où l'agent n'adhère pas au contrat collectif du MASAF, il ne pourra percevoir aucune contribution employeur.

La cotisation prélevée est-elle fixe ou variable ? Soyons transparent : Non !

Avec les anciennes mutuelles santé, le montant mensuel de la cotisation était défini le plus souvent sur les revenus perçus de l'année précédente. Si pour une raison ou une autre, des éléments de rémunération étaient ajoutés en cours d'année, leur ajout n'avait pas d'impact sur le montant de la cotisation. La révision était annuelle et c'était au moment de la révision que les écarts de rémunération étaient intégrés dans le nouveau calcul de cotisation. Pour d'autres, la cotisation pouvait être fixée mensuellement et être révisée annuellement selon un coefficient inscrit au contrat.

Le nouveau dispositif PSC est désormais plus complexe à partir du 1^{er} janvier car le montant **de la cotisation suit les évolutions de la rémunération de l'agent dans la limite du plafond de sécurité sociale**. Le montant de la cotisation peut

donc varier certains mois comme les mois où est versé le CIA, un rappel de paie, un avancement d'échelon...

Sur quels éléments de paie se base le calcul de la PSC santé ?

Il est indiqué que la cotisation se calcule sur la rémunération brute de l'agent. Dans le détail, ce qui est appelé « assiette de cotisation », autrement dit la base de calcul, ne se fait que sur certains éléments constitutifs de la paie et non pas l'intégralité de la rémunération brute.

L'assiette se compose notamment de :

- L'indice
- L'indemnité de résidence
- La nouvelle bonification indiciaire
- Les avantages en nature
- Certaines indemnités mais pas toutes ! Seules les primes et indemnités assujetties au prélèvement de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) sont concernées. On retrouve donc dans la base de calcul des primes comme l'IFTC, l'IFTS ou la PRAC, le CIA, les astreintes, probablement la prochaine indemnité remplacement en abattoir

Le montant de la cotisation PSC se verra donc augmenté sur le mois de paiement de l'indemnité concernée. Cela implique que si vous touchez des astreintes chaque trimestre et du CIA, vous aurez au moins 5 mois dans l'année où le montant de la PSC sera modifié. Si votre indice ou fonction change entraînant une modification de rémunération alors votre PSC verra aussi son montant modifié à la hausse.

Les primes et indemnités non assujetties à la CSG et CRDS n'entrent pas dans l'assiette de calcul de la cotisation, notamment :

- Le forfait mobilité durable,
- Les remboursements d'abonnements transports Ile-de-France ou hors Ile-de-France,
- Certaines heures supplémentaires (dans la limite des plafonds fixés autorisant la désocialisation de ces indemnités) ou primes désocialisées.

Quelques exemples de calculs de la cotisation pour comprendre les impacts de l'évolution du montant de la paie

- Exemple 1 d'un agent touchant 2 350 € brut par mois

a	Cotisation agent/mois	34,45 €	34,45 €	34,45 €	34,45 €	Prélevé sur rémunération
b	Option 1		11,70 €			Prélevé sur RIB
	Option 2			24,15 €		
	Option 3				37,14 €	
c	Total (a+b)	34,45 €	46,15 €	58,60 €	71,59 €	
d	Participation employeur	37,16 €	42,16 €	42,16 €	42,16 €	
	Contribution employeur option	0,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	Ajouté à la rémunération
e	Coût total cotisation agent (c+d)	71,61 €	88,31 €	100,76 €	113,75 €	

- Cet agent perçoit 1 000 € brut de CIA : sa cotisation est donc recalculée de la manière suivante ;

a	Cotisation agent/mois	42,56 €	42,56 €	42,56 €	42,56 €	Prélevé sur rémunération
b	Option 1		11,70 €			Prélevé sur RIB
	Option 2			24,15 €		
	Option 3				37,14 €	
c	Total (a+b)	42,56 €	54,26 €	66,71 €	79,70 €	
d	Participation employeur	37,16 €	42,16 €	42,16 €	42,16 €	
	Contribution employeur option	0,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	Ajouté à la rémunération
e	Coût total cotisation agent (c+d)	79,72 €	96,42 €	108,87 €	121,86 €	

Pour cet exemple, pour 1000 € brut de CIA versé, le surcoût de la cotisation est de 8,11 € avec ou sans option.

- Exemple 2 d'un agent touche 3 300 € brut par mois

a	Cotisation agent/mois	42,16 €	42,16 €	42,16 €	42,16 €	Prélevé sur rémunération
b	Option 1		11,70 €			Prélevé sur RIB
	Option 2			24,15 €		
	Option 3				37,14 €	
c	Total (a+b)	42,16 €	53,86 €	66,31 €	79,30 €	
d	Participation employeur	37,16 €	42,16 €	42,16 €	42,16 €	
	Contribution employeur option	0,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	Ajouté à la rémunération
e	Coût total cotisation agent (c+d)	79,32 €	96,02 €	108,47 €	121,46 €	

- Cet agent perçoit 2 000 € brut de CIA : sa cotisation est donc recalculée de la manière suivante ;

a	Cotisation agent/mois	46,73 €	46,73 €	46,73 €	46,73 €	Prélevé sur rémunération
b	Option 1		11,70 €			Prélevé sur RIB
	Option 2			24,15 €		
	Option 3				37,14 €	
c	Total (a+b)	46,73 €	58,43 €	70,88 €	83,87 €	
d	Participation employeur	37,16 €	42,16 €	42,16 €	42,16 €	
	Contribution employeur option	0,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	Ajouté à la rémunération
e	Coût total cotisation agent (c+d)	83,89 €	100,59 €	113,04 €	126,03 €	

Pour cet exemple, pour 2000 € brut de CIA versé, le surcoût de la cotisation est de 4,17 € avec ou sans option. L'application du plafond de rémunération de la sécurité sociale limite ainsi la hausse de la cotisation.

Que se passe-t-il en cas de régularisation de paie ?

- Si le rappel de paie est positif, la cotisation PSC est automatiquement recalculée à la hausse sur la base des éléments indiqués dans la limite du plafond de sécurité sociale (3864 € pour l'année 2024, le plafond 2025 pourrait être modifié)
- Si le rappel de paie est négatif, la cotisation devrait aussi faire l'objet d'un recalcul. A ce stade, ce sujet

est cependant expertisé et sera précisé ultérieurement dès la confirmation par l'administration du MASAF.

Comment savoir si le montant prélevé est le bon ? Confiance !

Avant tout, il va falloir faire confiance aux outils de calcul de la paie surtout si le montant de la rémunération venait à changer d'un mois à l'autre ! A moins que votre indice, vos montants de primes ou indemnités soient erronés, il n'y a aucune raison que le calcul de la PSC ne se réalise pas correctement...

Le calcul suit un process à peu près identique à celui du prélèvement de l'impôt à la source (or on sait que cela fonctionne bien !).

La PSC sera-t-elle installée en temps et en heure ?

Pour les agents actifs en poste au 31 décembre 2024 et présents au 1^{er} janvier 2025, la PSC devrait être correctement installée (dès lors que les agents se sont affiliés ou déclarés dispensés).

Pour les nouvelles prises en charge (nouveaux arrivants) : si la prise en charge se fait par un acompte, la PSC n'interviendra que sur le premier « vrai » mois de paie ! Il est par ailleurs probable que dans le cas de souscription à une option, les 5 € versés par l'employeur ne soient constatés que sur le second mois de paie « normal » de l'agent (délai d'échange de données entre le MASAF et MERCER).

PSC et mobilité : comment ça se passe ?

- Vous réalisez une mobilité au sein du MASAF ? Tant que votre affectation reste dans le champ du ministère, votre PSC suivra les évolutions de votre rémunération, les agents n'ont donc rien à faire sauf à signaler tout changement personnel (ayant droit).
 - Si un agent réalise une mobilité en cours d'année, il relève dès sa nouvelle affectation de la PSC santé de son nouvel employeur. Les montants de votre nouvelle cotisation changeront sans aucun doute, même si aucun élément de votre rémunération ne change pas entre les deux employeurs.
-

Fiche pratique PSC concernant les agents actifs (bénéficiaires actifs) du MASAF

Version mise à jour le : 21 octobre 2024

Des démarches à faire et des décisions à prendre pour tous

en cette fin d'année 2024 !

1- La PSC est obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour tous les agents actifs du MASAF

A partir du 1er janvier 2025, l'adhésion au panier de soins de base devient obligatoire pour tous les agents actifs, affectés au MASAF et rémunérés par le MASAF, avec les conséquences suivantes :

- une cotisation qui varie entre 29,00 et 47,16 euros, selon votre rémunération, pour le panier de soins de base ;
- une cotisation, variable selon les mois puisqu'elle est fonction de la rémunération (qui varie notamment selon les primes ou un changement d'échelon), sera prélevée directement sur le salaire ; il ne sera donc pas possible de disposer d'un échancier de prélèvement annuel ;
- Elle sera retirée automatiquement du revenu imposable ;
- la contribution de l'employeur (MASAF) de 37,16 euros sera versée directement sur la rémunération. Cette contribution est déjà déduite dans les tarifs mentionnés ci-dessus ;

En complément du panier de soin, 3 options sont proposées, avec une participation forfaitaire du MASAF de 5 euros et ce, quel que soit l'option retenue. **Le choix d'une de ces options est facultatif** et le prélèvement ne sera pas réalisé directement sur la rémunération mais sur le compte bancaire de votre choix.

Attention : dans le cas où vous souhaitez affilier vos ayants

droit (conjoint(s) et enfants), l'option sera identique pour vous-même et tous vos ayants droit. De plus, le changement d'option ne peut être demandé qu'au bout de 2 ans d'adhésion révolus.

Pour connaître le coût de votre contrat de santé, vous pouvez utiliser le simulateur transmis par courriel par le gestionnaire MERCER au début du mois d'octobre :

<https://www.groupagricar.com/agricar-prevoyance/psc-agriculture-simulateur>.

Pour faire ce calcul via le simulateur, vous devez renseigner votre salaire mensuel brut (indiciaire, indemnitaire, NBI, SFT,...) , puis faire un des quatre choix suivants : base, option 1, option 2 ou option 3, et indiquer les ayants-droits.

A noter : le principe général est que vous devez adhérer au contrat de santé retenu par votre employeur, c'est-à-dire celui qui verse votre rémunération (en cas de doute, bien vérifier le nom de son employeur sur le bulletin de paie et le code affectation qui est le 203 pour le MASAF, code apparaissant avant votre numéro de sécurité sociale).

Dans le cas où vous êtes rémunéré par le MTE, vous devez donc adhérer à la PSC du MTE.

2- Des démarches à accomplir par tous les agents actifs du MASAF et des décisions à prendre

- Faut-il résilier le contrat de santé de ma mutuelle actuelle ? Quand ? Comment ?**

Rappel : les mutuelles actuellement référencées par le MASAF

sont **AG2R, Groupama et Harmonie Fonction Publique (HFP)**.

- Si vous êtes adhérent à une des deux mutuelles référencées suivantes, **AG2R** ou **Groupama**, la résiliation de votre contrat de santé sera automatique et vous n'aurez aucune démarche à faire. **Attention** : les contrats de santé et de prévoyance sont liés, votre contrat de prévoyance sera donc également résilié. Vous aurez la possibilité de souscrire à un contrat prévoyance collectif proposé par le MASAF, avec une participation forfaitaire du MASAF de 7 euros mensuels, ou au contrat de prévoyance de votre choix sans participation du MASAF. [Voir fiche pratique Prévoyance](#).
- **Attention** pour **AG2R** ou **Groupama**, certains agents ont un contrat individuel non référencé nous vous conseillons de vérifier la nature de votre contrat. Dans ce cas, vous devrez le résilier. Si vous êtes adhérent à **Harmonie Fonction Publique** (mutuelle référencée) depuis plus d'un an, vous avez reçu un message des services du ministère précisant que vous devez envoyer le formulaire de résiliation par courriel ou par courrier avant le 30/11/2024 et non comme l'exige HFP, le 31/10/2024, ce qui est contraire à la réglementation et motivé par des questions pratiques (ne pas envoyer l'échéancier de prélèvements à des personnes qui ne seront plus adhérentes en 2025 et limiter le nombre de cartes de mutuelles éditées)..
- Si vous êtes adhérent à une mutuelle hors référencement depuis plus d'un an, vous devez envoyer votre demande de résiliation par courrier recommandé avec accusé de réception (modèle ci-joint) **avant le 30 novembre 2024**. Si vous êtes adhérent à **Harmonie Fonction Publique** (mutuelle référencée) ou à une mutuelle hors référencement depuis moins d'un an, vous devez envoyer votre demande de résiliation par courrier recommandé avec accusé de réception (modèle disponible en fin d'article) **avant le 31 octobre 2024 ou directement sur**

la plateforme HFP.

Il est possible que votre mutuelle demande une attestation de votre employeur pour justifier de votre adhésion à la PSC ; cette attestation est à demander à votre service RH de proximité (voir en fin d'article).

Attention : les contrats santé et prévoyance référencés étant dissociés pour **Harmonie Fonction Publique**, vous avez la possibilité de résilier votre contrat santé en remplissant le formulaire de résiliation et de conserver votre contrat prévoyance.

Si vous souhaitez également résilier votre contrat de prévoyance, vous devez adresser un courrier de résiliation par courriel ou par courrier, et ce **avant le 31 octobre 2024**. En effet, le délai minimum pour résilier ce contrat est de 2 mois (et non d'un mois comme pour le contrat de santé) (« Je souhaite également mettre fin à la même date (31/12/2024) à mon contrat prévoyance. [Consulter notre fiche pratique Prévoyance.](#)

• Comment réaliser l'affiliation à la PSC obligatoire ?

Durant la 3ème semaine d'octobre, vous recevrez un courriel de la part du gestionnaire MERCER, avec un accès à la plate-forme d'adhésion.

Vous devrez alors faire les choix suivants :

- adhérer au panier de soins de base uniquement ou à l'une des 3 options facultatives proposées. **A noter** : ce panier de soins de base a des garanties équivalentes à l'option 2 du référencement ;
- affilier ou non vos ayants droit, conjoint et enfants. Dans le cas où vous choisissiez d'affilier vos ayants droit, une attestation de sécurité sociale pour vous-

même et pour vos ayants droit, à télécharger sur ameli.fr ou www.msa.fr devra être fournie ;

- demander à bénéficier d'une dispense pour ne pas vous affilier à la PSC. Vous devrez alors fournir une attestation sur l'honneur (un modèle d'attestation sera prochainement fourni par le MASAF). Des contrôles seront faits par sondage et de façon régulière, par exemple pour vérifier votre adhésion effective au contrat de santé en tant qu'ayant droit de votre conjoint. Tout manquement à la fourniture des éléments demandés entraînera l'annulation de la dispense et donc l'adhésion obligatoire à la PSC

De plus, quels que soient vos choix optionnels, vous devrez fournir un RIB.

• Quelles sont les questions à me poser pour mes ayants droit ?

Bien que demandé par la CFDT-SPAgri, il n'existe à ce jour pas de tarif « famille » dans le cadre de ce nouveau contrat collectif MASAF. Par conséquent, il est important de consulter les offres de la concurrence, en particulier pour des enfants qui sont étudiants. [Voir fiche pratique famille](#).

• Est-ce que je peux adhérer à deux complémentaires santé ?

Si ce choix n'est pas économique, il est cependant possible d'avoir 2 contrats santé. Dans ce cas, il faut rentrer la complémentaire santé de son choix dans AMELI puis envoyer les documents avec les remboursements à l'autre complémentaire santé pour obtenir un éventuel complément si cette dernière offre des garanties supérieures. **A noter** : la participation financière du MASAF ne portera que sur la PSC issue de l'offre collective du MASAF.

3- Des dispenses (ou « dérogations ») sont-elles possibles ? dans quels cas ?

Les principales possibilités de dispenses sont les suivantes :

- être bénéficiaire d'un contrat santé obligatoire ou non en tant qu'**ayant droit**, par le **conjoint notamment** ;
- être en **CDD** et bénéficier d'un contrat santé (couverture individuelle des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident). Cette dérogation est sans limite de durée. **Attention** : dans ce cas, pas de participation de l'employeur (15€) et pas de complémentaire santé gratuite pendant un an à la rupture du contrat pour le CDD et ses ayants droit ayant souscrit au contrat ;
- être déjà couvert par un contrat santé (contrat individuel pour la couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident), au 1^{er} janvier 2025. Cette dérogation ne peut excéder une durée d'un an ;
- être bénéficiaire de la **couverture complémentaire santé solidaire** ([dispositions de l'article L. 861-3 du code de la sécurité sociale](#)).

4- Comment s'informer ?

L'information et la formation des gestionnaires RH de proximité est en cours.

Une Foire Aux Questions, régulièrement mise à jour, est disponible sur le site Intranet du MASAF (à consulter [ICI](#)).

Des informations, également régulièrement mises à jour, sont disponibles sur le site de [MERCER](#).

De plus, à compter du 22 octobre 2024, une plateforme téléphonique (09 71 09 19 61) répondra aux différentes questions des agents.

Pièces jointes :

- *modèle de courrier de résiliation pour Harmonie fonction publique (fichier modifiable sur site Mercer [ICI](#))*

[66feb358f5f9de05935ec338_résiliation mutuelleharmonie](#)

- *modèle de courrier de résiliation autres mutuelles (fichier modifiable sur site Mercer [ICI](#))*

[66feb34991b0552e4a513e39_résiliation mutuelle-1](#)

- *Attestation sur l'honneur (fichier modifiable sur le site Mercer [ICI](#))*

[66ff9e7ed1c83d64ec374683_attestation employeur-3](#)